

**Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021**  
**pour les assistantes maternelles employées par des particuliers.**

**I) REMUNERATION DE BASE**

Le salaire horaire de base minimum est indexé sur le SMIC horaire, qui a augmenté de 0,99% le 1<sup>er</sup> janvier 2021, passant de 10, 15 € brut à 10,25 € brut (7,97 € net).

**Tarif horaire minimum pour les assistantes maternelles** (Art 423-19 du Code de l'action sociale et des familles) : Il ne peut être inférieur à 0,281 fois le Smic horaire brut, soit **2,88 € BRUT**  
**= 2,25€ NET** (source Pajemploi).

**A noter** : pour bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (aide de la CAF pour les parents employeurs d'assistante maternelle), la rémunération journalière ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire, soit **51,25 € brut**, et **39,91 € net par jour et par enfant**.

**Pour les parents qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde, les cotisations sociales sont prises en charge par la Caisse d'allocations familiales.**

**Elles sont calculées chaque mois par le centre Pajemploi suite à la déclaration par les parents du salaire versé.**

Pour passer du Brut au net, ou vice-versa, utiliser le simulateur de cotisations sur [www.pajemploi-urssaf.fr](http://www.pajemploi-urssaf.fr)

**II) INDEMNITE D'ENTRETIEN**

Pas d'évolution en janvier 2021 car pas d'augmentation du minimum garanti.

- **Convention collective** : minimum 2,65 € par journée d'accueil ; plus avantageux pour le salarié jusqu'à 7h41 d'accueil par jour.
- **Code de l'action sociale et des familles** : minimum 85% du minimum garanti (pour 2020 : faire 3,65 € multiplié par 85%) pour 9h d'accueil.

Source Pajemploi : **3,11€** pour 9h d'accueil, proratisable en fonction de la durée d'accueil.

*Appliquer le plus favorable au salarié.*

**III) INDEMNITES DE REPAS : Pas de tarifs fixés par la convention ou la loi.**

**Article 8 de la convention collective** : Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas.

Dans ce cas, l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis.

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

**IV) Indemnisation des frais de déplacement Article 9 de la convention collective :**

« Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

Les modalités sont fixées au contrat ».

Tableau récapitulatif pour établir les frais de déplacement

Puissance fiscale	Minimum = Barème administration – moins de 2000 kms/an (en euro, par km)	Maximum = Barème fiscal – moins de 5000 kms/an (en euro, par km)
3 CV et moins	0,29	0,456
4 CV	0,29	0,523
5 CV	0,29	0,548
6 CV	0,37	0,574
7 CV	0,37	0,601
8 CV et plus	0,41	0,60

